

OBJET : ELECTION PARTIELLE PROVINCIALE DE LA CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE DE KIRKFIELD PARK 13 DECEMBRE 2022

REFS : A. A-LG-007-000/AF-001 LES EVENEMENTS ELECTORAUX FEDERAUX,
PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX 29 NOV 00

B. ORFC 19.44

C. MANUEL DU BIEN-ETRE ET DU MAINTIEN DU MORAL, VOL. 2, JOURNAUX DES
FORCES CANADIENNES

1. REPONSE NON-REQUISE DURANT LES HEURES CREUSES

2. UNE ELECTION PARTIELLE PROVINCIALE A ETE DECRETEE AU MANITOBA ET
LE JOUR DU

SCRUTIN A ETE FIXE AU 13 DECEMBRE 22. LE SCRUTIN PAR ANTICIPATION AURA
LIEU DU 3 AU 10 DECEMBRE.

3. EN CONFORMITE AVEC LA LOI ELECTORALE DU MANITOBA, LOIS REVISEES
DU MANITOBA, 2022, CHAP. E30 (LOI ELECTORALE) ET SES MODIFICATIONS,
LES MEMBRES DES FORCES ARMEES CANADIENNES (FAC) ET LES PERSONNES A
CHARGE VOTENT CONFORMEMENT AUX REGLES ELECTORALES ORDINAIRES
DESTINEES AUX CIVILS. AUX TERMES DE CETTE LOI, TOUTE PERSONNE QUI
DESIRE EXERCER SON DROIT DE VOTE DOIT AVOIR SON NOM INSCRIT SUR LA
LISTE ELECTORALE. LA LOI PREVOIT QU UNE PERSONNE A LE DROIT D AVOIR
SON NOM INSCRIT SUR LA LISTE ELECTORALE EN VUE D UNE ELECTION SI
CETTE PERSONNE REMPLIT LES CONDITIONS SUIVANTES :

A. ELLE EST DE CITOYENNETTE CANADIENNE,

B. ELLE A ATTEINT L AGE DE 18 ANS OU L ATTEINDRA LE JOUR DU SCRUTIN
OU AVANT CETTE DATE, ET

C. ELLE A RESIDE AU MANITOBA PENDANT UNE PERIODE D AU MOINS SIX MOIS
IMMEDIATEMENT AVANT LA DATE DU SCRUTIN OU ELLE SATISFAIT AUX
CONDITIONS POUR ETRE RESIDENTE AUX TERMES DE L ARTICLE 12(1) DE LA
LOI ELECTORALE

D. ELLE EST RESIDENTE DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KIRKFIELD PARK.

4. UN INSCRIPTION PEUT ETRE MISE EN OEUVRE POUR DRESSER ET COMPLETER
LES

LISTES ELECTORALES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES. SI UN
MILITAIRE N EST PAS INSCRIT MAIS QU IL SATISFAIT AUX CONDITIONS
D INSCRIPTION ET FOURNIT SUFFISAMMENT DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
TEL QU INDIQUE AU PARA 5 CI-DESSOUS, IL PEUT :

A. AVANT LE 24 NOVEMBRE 2022, DEMANDER AU BUREAU DU DIRECTEUR DU SCRUTIN
DE LA SECTION ÉLECTORALE POUR ÊTRE AJOUTÉ À LA LISTE ÉLECTORALE,

B.S INSCRIRE EN LIGNE A WWW.ELECTIONSMANITOBA.CA/FR

C. SOIT, LE JOUR DU SCRUTIN, FAIRE SA DEMANDE AU DIRECTEUR DE
SCRUTIN DE LA SECTION DE VOTE DU MILITAIRE OU CE DERNIER RESIDE AFIN
DE FAIRE AJOUTER SON NOM A LA LISTE ELECTORALE

5. LORSQU UN MILITAIRE FAIT UNE DEMANDE D AJOUT DE NOM A LA LISTE
ELECTORALE, IL DOIT PRESENTER LES DOCUMENTS SUIVANTS AU DIRECTEUR DE
SCRUTIN :

A. SOIT UN DOCUMENT OFFICIEL DELIVRE PAR UNE ADMINISTRATION
FEDERALE, PROVINCIALE OU MUNICIPALE ET CONTENANT LE NOM, LA
PHOTOGRAPHIE DU MILITAIRE, TEL QUE SON PERMIS DE CONDUIRE,

B. SOIT AU MOINS DEUX AUTRES DOCUMENTS QUI PROUVENT D UNE FACON
SATISFAISANTE L IDENTITE DU MILITAIRE TEL QUE SA CARTE D IDENTITE
MILITAIRE

6. LES MILITAIRES QUI PREVOIENT, POUR QUELQUE MOTIF QUE CE SOIT, NE
PAS ETRE EN MESURE DE VOTER A LEUR SECTION DE VOTE LE JOUR DU
SCRUTIN PEUVENT VOTER AUX BUREAUX DE SCRUTIN PAR ANTICIPATION. LES
DATES DU SCRUTIN PAR ANTICIPATION SONT FIXEES PAR LE DIRECTEUR DE

SCRUTIN. LES DATES DOIVENT ETRE FIXEES PENDANT LA PERIODE QUI COMMENCE LE SAMEDI 3 DECEMBRE ET QUI SE TERMINE LE SAMEDI 10 DECEMBRE. LE SCRUTIN PAR ANTICIPATION AURA LIEU AU BUREAU DU DIRECTEUR DU SCRUTIN, SITUE AU 2645 AVE PORTAGE, DU 3 AU 10 DECEMBRE, ET A WESTWOOD COMMUNITY CHURCH, WINNIPEG, 401, DRIVE WESTWOOD, DU 3 AU 10 DECEMBRE.

7. LES MEMBRES QUI NE POURRONT PAS VOTER LE JOUR DE L'ELECTION OU PENDANT LE VOTE PAR AVANCE PEUVENT UTILISER LES REGLES SPECIALES PROVINCIALES POUR VOTER PAR LA POSTE. POUR

CETTE ELECTION PARTIELLE EN PRESENTANT LEUR DEMANDE EN LIGNE AU ELECTIONSMANITOBA.CA/FR AU PLUS TARD LE 10 DECEMBRE. EN RESUME, UN MILITAIRE OU UNE PERSONNE QUI VIT AVEC LE MILITAIRE PEUT VOTER PAR LA POSTE EN PRESENTANT LEUR DEMANDE EN LIGNE AU ELECTIONAMANITOBA.CA/FR AU PLUS TARD LE 10 DECEMBRE.

8. POUR L APPLICATION DU PARAGRAPHE 6A ET DE L ARTICLE 12(1) DE LA LOI ELECTORALE, UN MILITAIRE ET UNE PERSONNE RESIDANT AVEC CE MILITAIRE, QUI ONT ETE A L EXTERIEUR DU MANITOBA DURANT UNE PERIODE DE PLUS DE SIX MOIS PRECEDANT LE JOUR DU SCRUTIN ET QUI AVAIENT L INTENTION D Y REVENIR ET D Y RESIDER CONSERVENT LEUR DROIT DE RESIDENCE ET LEUR DROIT DE VOTE COMME S ILS N AVAIENT PAS QUITTE LE MANITOBA. LES PERSONNES QUI ONT LE DROIT DE VOTE AUX TERMES DU PARA 6A COMPRENNENT LES MEMBRES DE LA FORCE REGULIERE ET DE LA FORCE DE RESERVE QUI SONT A L INSTRUCTION OU EN SERVICE A TEMPS PLEIN OU EN SERVICE ACTIF DE MEME QU UNE PERSONNE QUI VIT AVEC LE MILITAIRE

9. LES DEMANDES DOIVENT ETRE RECUES PAR LE DIRECTEUR DE SCRUTIN DU MILITAIRE LE 10 DECEMBRE 2022 OU AVANT CETTE DATE, MAIS LES DEMANDES RECUES PLUS TOT PERMETTRONT L ENVOI ET LE RETOUR D UN BULLETIN DE VOTE AVANT LA DATE D ECHEANCE. ON ENVERRA AUX MILITAIRES QUI SATISFONT AUX EXIGENCES, UN BULLETIN DE VOTE SPECIAL ET DES INSTRUCTIONS. LES BULLETINS DE VOTE DES MILITAIRES DOIVENT ETRE RECUS AU BUREAU DU DIRECTEUR DE SCRUTIN AVANT 20H00 LE JOUR DU SCRUTIN

10. IL FAUT DONNER A TOUS LES MILITAIRES ASSEZ DE TEMPS POUR VOTER. L ARTICLE 13 DE LA LOI ELECTORALE DU MANITOBA PREVOIT QUE LES ELECTEURS HABILETES A VOTER DOIVENT DISPOSER DE TROIS HEURES CONSECUTIVES A CET EGARD

11. LA LEGISLATION PROVINCIALE N INTERDIT PAS LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES LE JOUR DU SCRUTIN AU MANITOBA. PAR CONSEQUENT, LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS LES MESS, CANTINES OU INSTITUTS DES FAC N EST PAS INTERDITE LE JOUR DU SCRUTIN

12. LES ACTIVITES POLITIQUES DANS LES ETABLISSEMENTS DE DEFENSE DE MEME QUE LES ACTIVITES POLITIQUES PERSONNELLES DES MEMBRES DES FAC SONT REGIEES PAR LES PARAS 1 ET 2 DE LA SECTION 2 DE LA REF A ET PAR LA REF B. LA PUBLICITE POLITIQUE DANS LES JOURNAUX MILITAIRES NON-OFFICIELS EST INTERDITE CONFORMEMENT AU PARA 10B DE LA REF C. VOUS POUVEZ RETROUVER TOUTES LES REFERENCES AU SITE WEB DU JAG SOUS LE TITRE SUCCESSIONS ET ELECTIONS AU LIEN INTRANET AU [HTTPS://WWW.CANADA.CA/FR/MINISTERE-DEFENSE-NATIONALE/SERVICES/AVANTAGES-MILITAIRES/SERVICES-JURIDIQUES/VOTES-ET-ELECTIONS.HTML](https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/services-juridiques/votes-et-elections.html) OU AU LIEN INTERNET AU [HTTP://WWW.FORCES.GC.CA/FR/COMMUNAUTE-FAC-SERVICES-JURIDIQUES/VOTES-ET-ELECTIONS.PAGE](http://www.forces.gc.ca/fr/communaute-fac-services-juridiques/votes-et-elections.page)

13. TOUS LES COMMANDANTS DE BASE DU MANITOBA DOIVENT S ASSURER QUE CE MESSAGE SOIT DISTRIBUE A LA PLUS GRANDE ECHELLE POSSIBLE, Y COMPRIS SA PROMULGATION DANS LES ORDRES COURANTS

14. IL INCOMBE A CHAQUE MEMBRE DES FAC ET A LEURS PERSONNES A CHARGE

DE S ASSURER QU ILS SOIENT INSCRITS ET QUE LEUR NOM FIGURE A LA
LISTE ELECTORALE, S ILS SATISFONT AUX EXIGENCES. POUR
OBTENIR DES INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LES QUALIFICATIONS POUR
VOTER, LES DATES DE REVISION, L EMPLACEMENT DES BUREAUX DE SCRUTIN
CIVILS, LES BUREAUX DE SCRUTIN PAR ANTICIPATION, LE VOTE PAR LA
POSTE, ETC., ON DEVRA S ADRESSER AU DIRECTEUR DE SCRUTIN LOCAL
15. ON PEUT OBTENIR LES RENSEIGNEMENTS QUI NE PEUVENT PAS ETRE
FOURNI PAR LES DIRECTEURS DE SCRUTIN LOCAUX AUPRES DU BUREAU DU
DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS DU MANITOBA AU 1-866-628-6837 OU
(204)945-3225 A WINNIPEG, MANITOBA. ON
PEUT AUSSI CONSULTER LE SITE WEB D ELECTIONS MANITOBA AU
WWW.ELECTIONSMANITOBA.CA. VOUS POUVEZ AUSSI REJOINDRE LE COORD ADJ
RES DU MDN / OTTAWA PAR LE BIAIS DE L OFFICIER D ADMINISTRATION DES
ELECTIONS DU JAG AU (613)992-0073